

# Lettre d'information de la semaine du 16 au 20 décembre 2019

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 13 au 17 janvier 2020

Vacances judiciaires du lundi 23 décembre 2019 au dimanche 12 janvier 2020

#### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

Mercredi 18 décembre 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-666/18 P Development (FR)

**L'enjeu :** la modification d'un logiciel par un licencié constitue-t-elle une contrefaçon de droit d'auteur ou un manquement contractuel ?

Information rapide

Jeudi 19 décembre 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-263/18 Nederlands Uitgeversverbond et Groep Algemene Uitgevers (NL)

**L'enjeu :** le commerce de livres électroniques d'occasion est-il soumis aux dispositions de droit de l'Union relatives aux droits d'auteur ?

Communiqué de presse

#### Arrêt dans l'affaire C-418/18 P Puppinck e.a./Commission (EN)

**L'enjeu :** l'arrêt du Tribunal rejetant la demande d'annulation du refus de la Commission de donner une suite à l'ini :iative citoyenne européenne « One of us » doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

#### Arrêt dans l'affaire C-502/19 Junqueras Vies (ES)

L'enjeu : Oriol Junqueras Vies, élu député au Parlement européen, doit-il être libéré ?

#### Communiqué de presse

#### Arrêt dans l'affaire C-390/18 AIRBNB Ireland (FR)

**L'enjeu :** les services fournis en France par AIRBNB constituent-ils des services de la société de l'information béné iciant de la libre circulation des services et peut-on exiger qu'AIRBNB respecte les règles françaises relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ?

Communiqué de presse

#### Arrêt dans l'affaire **C-532/18** Niki Luftfahrt (DE)

L'enjeu: la notion d'« accident » au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) inclut-elle le cas d'un gobelet de café, déposé sur une tablette pliant et dans un avion en plein vol, qui se renverse pour des raisons inexpliquées sur un passager et le brûle?

Communiqué de presse

#### Arrêt dans l'affaire C-752/18 Deutsche Umwelthilfe (DE)

**L'enjeu :** est-il possible d'utiliser la contrainte par corps à l'égard de titulaires de l'autorité publique de Bavière pour obtenir l'exécution de l'obligation de mettre à jour un plan relatif à la qualité de l'air ?

Communiqué de presse

#### **II. CONCLUSIONS**

Mercredi 18 décembre 2019 - 9h30

#### Conclusions dans l'affaire C-719/18 Vivendi (IT)

**L'enjeu :** la réglementation italienne qui empêche Vivendi de détenir 28 % de Mediaset est-elle conforme au d'oit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 19 décembre 2019 - 9h30

#### Conclusions dans l'affaire C-311/18 Facebook Ireland et Schrems (EN)

**L'enjeu :** le transfert des données à caractère personnel vers les États-Unis offre-t-il suffisamment de garanties au regard du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

#### **III. PLAIDOIRIES**

Mercredi 18 décembre 2019 - 9h30

#### Plaidoiries dans l'affaire C-778/18 Association française des usagers de banques (FR)

L'enjeu : la réglementation française imposant à un emprunteur de domicilier l'ensemble de ses revenus salaria ux ou assimilés sur un compte de paiement pendant une durée fixée par le contrat de prêt est-elle conforme au droit de l'Union ?

### <u>RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR</u>

#### I. ARRÊTS

Mercredi 18 décembre 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-666/18 P Development (FR) -- cinquième chambre

**L'enjeu :** la modification d'un logiciel par un licencié constitue-t-elle une contrefaçon de droit d'auteur ou un manquement contractuel ?

#### Information rapide

IT Development a consenti à Free Mobile, opérateur de téléphonie proposant des forfaits mobiles sur le marché français, une licence et un contrat de maintenance sur un progiciel dénommé ClickOnSite, logiciel de gestion de projet centralisé destiné à permettre à Free Mobile d'organiser et de suivre en temps réel l'évolution du déploiement de l'ensemble de ses antennes de radiotéléphonie par ses équipes et par ses prestataires techniques extérieurs.

IT Development reproche à Free Mobile d'avoir modifié le logiciel, notamment en créant de nouveaux formulaires, alors que le contrat de licence stipule que le client s'interdit expressément de reproduire, directement ou indirectement, le progiciel, de décompiler et/ou d'effectuer des opérations de rétro-ingénierie sur ce dernier, ainsi que de modifier, de corriger, d'adapter, de créer des œuvres secondes et d'adjonction, directement ou indirectement, relativement à ce logiciel. Free Mobile soutient que les demandes d'IT Development sont irrecevables et non fondées.

Le tribunal de grande instance de Paris (France) a déclaré irrecevables les demandes d'IT Development fondées sur la responsabilité délictuelle de Free Mobile au motif qu'il existe deux régimes distincts de responsabilité en matière de propriété intellectuelle, l'un délictuel en cas d'atteinte aux droits d'exploitation de l'auteur du logiciel, tels que désignés par la loi, l'autre contractuel en cas d'atteinte à un droit de l'auteur réservé par contrat. Selon le tribunal de grande instance de Paris, il était clairement reproché à Free Mobile des manquements à ses obligations contractuelles, relevant d'une action en responsabilité contractuelle, et non pas des faits délictuels de contrefaçon de logiciel.

IT Development a interjeté appel du jugement devant la cour d'appel de Paris lui demandant de déclarer les modifications du logiciel effectuées par Free Mobile constitutives d'actes de contrefaçon. La cour d'appel a observé que la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle dispose d'une manière générale que les mesures, procédures et réparations qu'elle prévoit s'appliquent à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle, sans distinguer selon que cette atteinte résulte ou non de l'inexécution d'un contrat.

Dans ces conditions, la juridiction française a décidé de poser à la Cour une question préjudicielle afin de savoir si le fait pour un licencié de logiciel de ne pas respecter les termes d'un contrat de licence de logiciel constitue une contrefaçon ou s'il obéit à un régime juridique distinct, comme le régime de la responsabilité contractuelle de droit commun.

**Retour sommaire** 

Jeudi 19 décembre 2019 - 9h30

<u>Arrêt dans l'affaire **C-263/18** Nederlands Uitgeversverbond et Groep Algemene Uitgevers (NL) -- grande chambre</u>

**L'enjeu :** le commerce de livres électroniques d'occasion est-il soumis aux dispositions de droit de l'Union relatives aux droits d'auteur ?

#### Communiqué de presse

Un litige oppose deux associations de gestion de droits d'auteur établies aux Pays-Bas à une société néerlandaise concernant la violation des droits d'auteur détenus par des membres de ces deux associations. La société Tom Kabinet vend sur son site Internet des livres électroniques d'occasion : une fois le paiement effectué, l'acquéreur peut disposer du livre acheté en cliquant sur un lien de téléchargement. Ces livres électroniques d'occasion sont donnés gratuitement à la société Tom Kabinet par les membres abonnés de son site Internet.

La directive 2001/29/CE, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, prévoit que les auteurs disposent du « droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci ».

La Cour de justice est interrogée par le rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de La Haye, Pays-Bas) sur l'interprétation à donner à l'expression « toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci ». La juridiction néerlandaise cherche à savoir si cette notion est applicable à l'activité de la société Tom Kabinet, c'est-à-dire si elle comprend également la mise à disposition pour l'usage, à distance, par téléchargement, pour un temps illimité, de livres électroniques (à savoir des copies sous format numérique de livres protégés par le droit d'auteur) moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre au titulaire du droit d'auteur de recevoir une rémunération qui correspond à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire.

En cas de réponse affirmative à cette question, la Cour de justice devra également répondre à la question de savoir si le droit de distribution, dans l'Union, relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre est épuisé lorsque la première vente ou tout autre premier transfert de cet objet, c'est-à-dire la mise à disposition pour l'usage, à distance, par téléchargement, pour un temps illimité, de livres électroniques moyennant le paiement d'une rémunération au titulaire des droits d'auteur, est effectué dans l'Union par le titulaire du droit ou avec son consentement. Si ce droit est épuisé, la juridiction néerlandaise demande si cela emporte l'autorisation d'effectuer les actes de reproduction dans la mesure où ces actes de reproduction sont nécessaires pour assurer un usage légitime de l'exemplaire en cause et sous quelles conditions.

Enfin, la Cour est saisie de la question de savoir si le titulaire du droit d'auteur peut encore s'opposer aux actes de reproduction nécessaires au transfert entre acquéreurs ultérieurs de l'exemplaire acquis légitimement sur lequel le droit de distribution a été épuisé et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions applicables à cet égard.

**Retour sommaire** 

#### Arrêt dans l'affaire C-418/18 P Puppinck e.a./Commission (EN) -- grande chambre

**L'enjeu :** l'arrêt du Tribunal rejetant la demande d'annulation du refus de la Commission de donner une suite à l'initiative citoyenne européenne « One of us » doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

Selon le traité sur l'Union européenne, des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins et provenant au minimum d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités (ci-après l'« initiative citoyenne européenne »). Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les

organisateurs de l'initiative citoyenne européenne doivent la faire enregistrer auprès de la Commission qui examine en particulier son objet et ses objectifs.

M. Patrick Grégor Puppinck et six autres personnes (ci-après les « requérants ») forment le comité des citoyens de l'initiative citoyenne européenne intitulée « Uno di noi » (« One of Us ») enregistrée auprès de la Commission en 2012. L'objectif de cette initiative citoyenne européenne est d'interdire et de mettre fin au financement, par l'Union, des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains (en particulier dans les domaines de la recherche, de l'aide au développement et de la santé publique), y compris le financement direct ou indirect de l'avortement. Après son enregistrement, l'initiative citoyenne européenne a rassemblé le million de signatures requis, avant d'être officiellement présentée à la Commission au début de l'année 2014. Le 28 mai 2014, la Commission a indiqué dans une communication qu'elle n'entendait entreprendre aucune action.

S'estimant non satisfaits par la communication de la Commission, les auteurs de l'initiative citoyenne européenne en avaient demandé l'annulation devant le Tribunal de l'Union européenne. Dans son arrêt One of Us e.a./Commission (T-561/14), le Tribunal a d'abord déclaré le recours irrecevable dans la mesure où il avait été introduit par l'entité dénommée « European Citizens' Initiative One of Us », mais recevable en ce qui concernait les requérants. Le Tribunal a ensuite estimé que la communication constituait un acte attaquable contre lequel un recours en annulation pouvait être formé. Il a enfin écarté les cinq moyens d'annulation invoqués par les requérants et rejeté le recours.

Par le présent pourvoi, les requérants demandent à la Cour de justice d'annuler l'arrêt du Tribunal ainsi que la communication de la Commission. À l'appui de leur pourvoi, les requérants font valoir que le Tribunal a commis une erreur en interprétant l'article 11, paragraphe 4, TUE ainsi que le règlement n° 211/2011, qu'il a procédé à une analyse erronée de la communication, qu'il a appliqué un niveau de contrôle incorrect, qu'il a mal apprécié les raisons fournies dans la communication et qu'il a qualifié à tort l'objectif de l'initiative citoyenne européenne en question.

**Retour sommaire** 

#### <u>Arrêt dans l'affaire C-502/19 Junqueras Vies (ES) -- grande chambre</u>

**L'enjeu :** Oriol Junqueras Vies, élu député au Parlement européen, doit-il être libéré ? *Communiqué de presse* 

Oriol Junqueras Vies, ancien membre du gouvernement catalan formé par Carles Puigdemont, fait l'objet d'une procédure pénale engagée en octobre 2017 en Espagne. Les faits qui lui sont reprochés sont qualifiés de délits de rébellion ou de sédition, de détournement de deniers publics et de désobéissance aux décisions des autorités judiciaires. Les infractions en cause se rapportent aux faits ayant eu lieu en Catalogne (Espagne) pendant les mois de septembre et d'octobre 2017 : l'approbation de la loi visant à rompre de façon unilatérale le système constitutionnel espagnol et à proclamer la création d'une république catalane et de la loi portant réglementation d'un référendum d'autodétermination de la Catalogne. En outre, malgré la suspension des deux lois par le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) et l'interdiction d'organiser un référendum, celui-ci a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2017, au cours duquel se sont produits de nombreux incidents.

Bien qu'en détention, M. Junqueras Vies s'est porté candidat aux élections au Parlement européen, organisées en Espagne le 26 mai 2019, et a été élu député, tel que cela ressort de l'accord de la Junta Electoral Central (Conseil central électoral, Espagne) (organisme chargé

d'organiser et de superviser les processus électoraux) du 13 juin 2019. La Junta Electoral Central a notifié au Parlement européen que l'intéressé n'avait pas obtenu la qualité de député dès lors qu'il n'avait pas fait le serment de respecter la Constitution espagnole. Le nom de l'intéressé n'a donc pas été inclus dans la liste des députés européens communiquée au Parlement par les autorités espagnoles.

M. Junqueras Vies n'a pas prêté serment car la juridiction de renvoi a refusé de lui octroyer une autorisation de sortie de prison afin qu'il puisse se présenter devant la Junta Electoral Central et prêter serment. Il a formé un recours contre ce refus auprès du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) en invoquant les privilèges et immunités prévus à l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. L'article 9 du protocole dispose que, « pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celuici bénéficient : a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays, b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire. L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent. L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres. »

La juridiction de renvoi cherche notamment à savoir si elle est tenue, en vertu du protocole n° 7, d'accorder une autorisation de sortie de prison à une personne accusée d'infractions graves et qui a été élue en tant que membre du Parlement européen alors qu'elle se trouvait en situation de détention provisoire pour risque de fuite.

Retour sommaire

#### Arrêt dans l'affaire C-390/18 AIRBNB Ireland (FR) -- grande chambre

**L'enjeu :** les services fournis en France par AIRBNB constituent-ils des services de la société de l'information bénéficiant de la libre circulation des services et peut-on exiger qu'AIRBNB respecte les règles françaises relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ?

#### Communiqué de presse

AIRBNB Ireland, société de droit irlandais établie à Dublin (Irlande), gère, pour tous les utilisateurs établis hors des États-Unis, une plate-forme en ligne qui a pour finalité de mettre en contact, d'une part, des hôtes (professionnels et particuliers) disposant de lieux d'hébergement à louer et, d'autre part, des personnes recherchant ce type d'hébergement.

À la suite d'une plainte contre X avec constitution de partie civile déposée, notamment, par l'Association pour un hébergement et un tourisme professionnel, le parquet de Paris (France) a délivré, le 16 mars 2017, un réquisitoire introductif pour des infractions à la loi réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (dite « loi Hoguet ») concernant notamment l'activité d'agent immobilier.

AIRBNB Ireland conteste exercer une activité d'agent immobilier et soulève l'inapplicabilité de la loi Hoguet du fait de son incompatibilité avec la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

Le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris (France) a décidé de soumettre des questions à la Cour de justice afin de savoir si les prestations fournies en France par la société AIRBNB Ireland par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique exploitée depuis l'Irlande bénéficient de la liberté de prestation de services prévue par la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et si les règles restrictives

relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier en France, édictées par la loi Hoguet, lui sont opposables.

**Retour sommaire** 

#### Arrêt dans l'affaire C-532/18 Niki Luftfahrt (DE) -- quatrième chambre

L'enjeu: la notion d'« accident » au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) inclut-elle le cas d'un gobelet de café, déposé sur une tablette pliante dans un avion en plein vol, qui se renverse pour des raisons inexpliquées sur un passager et le brûle ?

#### Communiqué de presse

Un litige oppose GN au liquidateur de la société de transport aérien Niki Luftfahrt GmbH, au sujet d'une demande de dommages et intérêts. En 2015, la requérante avait pris un avion entre l'Espagne et l'Autriche dans le cadre d'un voyage organisé par la société de transport aérien en liquidation Niki Luftfahrt. Elle avait alors six ans et était assise à côté de son père. Lorsque l'hôtesse de l'air a servi à ce dernier un café, le gobelet s'est renversé sur elle. Elle a subi des brûlures au deuxième degré sur le thorax. Il n'a pas pu être établi si le café s'est renversé en raison d'une défectuosité de la tablette pliante sur laquelle il était posé ou en raison d'une vibration de l'avion.

GN a alors introduit un recours contre la société Niki Luftfahrt en liquidation en vue d'obtenir l'indemnisation de son préjudice estimé à 8 500 euros sur le fondement des dispositions de convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (la convention de Montréal). L'article 17, paragraphe 1, de la convention de Montréal dispose que « le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, [par le seul fait] que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement ».

Le liquidateur de la compagnie aérienne estime que le recours n'est pas fondé. Il est d'avis que la notion d'« accident » au sens de la convention de Montréal exige qu'un risque inhérent à l'aviation se réalise. Ici, cette condition ne serait pas remplie car le gobelet s'est renversé en l'absence d'un événement soudain et imprévu.

Le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg, Autriche) a accueilli le recours, l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche) l'a rejeté. La requérante a introduit un pourvoi devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) tendant à confirmer l'arrêt du Landesgericht Korneuburg. Cette juridiction demande à la Cour de justice si la notion d'« accident » au sens de la convention de Montréal doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut une situation dans laquelle un gobelet de café, déposé sur une tablette pliante dans un avion en plein vol, se renverse pour des raisons inexpliquées sur un passager et le brûle. Il convient d'observer que la convention de Montréal ne contient pas de définition de la notion d'« accident ».

**Retour sommaire** 

<u>Arrêt dans l'affaire C-752/18 Deutsche Umwelthilfe (DE) -- grande chambre</u>

**L'enjeu :** est-il possible d'utiliser la contrainte par corps à l'égard de titulaires de l'autorité publique de Bavière pour obtenir l'exécution de l'obligation de mettre à jour un plan relatif à la qualité de l'air ?

#### Communiqué de presse

Le Freistaat de Bavière (Allemagne) refuse de respecter une décision de justice allemande lui enjoignant de prévoir des interdictions de circulation des véhicules à moteur diesel sur certaines routes à Munich (Allemagne), où les valeurs limites d'azote fixées par la directive concernant la qualité de l'air avaient depuis de nombreuses années été dépassées, parfois de manière considérable. La décision de justice en question, qui est définitive, a été obtenue par Deutsche Umwelthilfe, organisation non gouvernementale (ONG) allemande habilitée à introduire des actions de groupe en matière d'environnement.

Le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur du Land de Bavière, Allemagne), saisi du litige, a constaté que le seul moyen coercitif que prévoit le droit allemand à l'égard de l'administration, à savoir l'imposition d'astreintes, ne suffit pas pour contraindre le Land à se conformer à la décision de justice en question. En effet, le paiement d'une astreinte n'entraînerait aucune perte patrimoniale pour le Land, puisque la dépense en question constituerait une recette pour sa caisse centrale.

Le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof a donc posé à la Cour de justice la question de savoir si l'obligation qu'impose le droit de l'Union au juge national de prendre « toute mesure nécessaire » pour assurer le respect de la directive peut comprendre l'obligation d'appliquer une mesure privative de liberté, telle que la contrainte par corps. Il précise que le droit allemand prévoit, en principe, la possibilité d'imposer la contrainte par corps, mais qu'elle ne pourrait pas être appliquée aux responsables publics faute de loi claire et précise à cet égard.

**Retour sommaire** 

#### **II. CONCLUSIONS**

Mercredi 18 décembre 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-719/18 Vivendi (IT) -- cinquième chambre

**L'enjeu :** la réglementation italienne qui empêche Vivendi de détenir 28 % de Mediaset estelle conforme au droit de l'Union ?

#### Communiqué de presse

Vivendi est à la tête d'un groupe industriel opérant dans le secteur des médias et dans la création et distribution de contenus audiovisuels. En 2016, elle a lancé une campagne hostile pour acquérir des actions de Mediaset Italia, société italienne du même secteur contrôlée par le groupe Fininvest, ayant acquis 28,8 % de son capital, soit 29,94 % de ses droits de vote.

Mediaset a signalé à l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité de garantie des communications, Italie) (ci-après l'« AGCom ») la violation par Vivendi du décret législatif n° 177/2005, dans la mesure où ses participations dans Telecom Italia et Mediaset dépasseraient les limites imposées par cette disposition à la libre circulation des capitaux, aux fins de protection du pluralisme de l'information. Sur le fondement de cette disposition, « les entreprises dont les recettes dans le secteur des communications électroniques [...], y compris par l'intermédiaire de sociétés contrôlées ou liées, sont supérieures à 40 % des recettes globales de ce secteur ne peuvent percevoir dans le système intégré des communications des

recettes supérieures à 10 % de celles produites par ledit système ». Or, cette disposition concernerait Vivendi qui détient également 23,9 % du capital de la société Telecom Italia.

L'AGCom a conclu que la position de Vivendi dans le secteur des communications électroniques et dans le système de communications intégré constitue, en raison des participations qu'elle détient dans Telecom Italia et Mediaset, une violation du décret législatif n° 177/2005, portant texte unique des services de médias audiovisuels et radiophoniques. Elle lui a ordonné de mettre fin à cette infraction.

Dans le cadre de l'exécution de la décision de l'AGCom transférant la propriété de 19,19 % des actions de Mediaset à une société indépendante, Vivendi a formé un recours contre la décision devant le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (tribunal régional administratif du Latium, Italie) demandant son annulation. Dans ce contexte, cette juridiction demande, en substance, à la Cour de justice si la réglementation italienne restreignant l'accès au système intégré des communications des sociétés présentes dans le secteur des communications électroniques est compatible avec le droit de l'Union.

La Cour doit donc évaluer le caractère adéquat et proportionné des restrictions imposées par la réglementation italienne par rapport aux principes de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux, reconnus par le droit de l'Union, mais à opposer à d'autres principes aussi importants et reconnus, tels que la liberté et le pluralisme de l'information.

**Retour sommaire** 

#### Jeudi 19 décembre 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-311/18 Facebook Ireland et Schrems (EN) -- grande chambre

**L'enjeu :** le transfert des données à caractère personnel vers les États-Unis offre-t-il suffisamment de garanties au regard du droit de l'Union ?

#### Communiqué de presse

Le 20 octobre 2015, à la suite de et sur la base de l'arrêt Schrems, la High Court (Haute Cour, Irlande) a annulé la décision de refus du Data Protection Commissionner of Ireland (commissaire à la protection des données d'Irlande) d'enquêter au sujet de la plainte de M. Maximillian Schrems et a renvoyé la plainte au commissaire pour examen. Ce dernier a ouvert une enquête et a invité M. Schrems à reformuler sa plainte dès lors qu'il n'était plus approprié d'examiner la décision déclarée invalide par la Cour.

Par sa plainte reformulée, M. Schrems a avancé que Facebook Ireland transfère ses données à caractère personnel pour traitement par Facebook Inc., située aux États-Unis, et que cette dernière est obligée de mettre ces données à la disposition ou, le cas échéant, de transmettre ces données aux autorités américaines telles que la NSA et le FBI, par exemple, dans le cadre du programme PRISM (programme américain de surveillance électronique par la collecte de renseignements à partir d'Internet et d'autres fournisseurs de services électroniques). Cette plainte vise deux éléments spécifiques : le premier concerne le transfert ou la mise à disposition des données à caractère personnel par Facebook Ireland à Facebook Inc., et le second le traitement subséquent de ces données aux États-Unis. Selon M. Schrems, il n'existe aucune possibilité pour le justiciable d'exercer des voies de droit afin de protéger ses données à caractère personnel dans ces circonstances et il demande essentiellement au commissaire d'exercer ses compétences statutaires en interdisant à Facebook Ireland de transférer ses données vers les États-Unis.

À l'appui de cette demande, M. Schrems avance que les accords facilitant de tels transferts entre Facebook Ireland et Facebook Inc. ne sont pas en conformité avec les trois décisions relatives aux clauses contractuelles types (ci-après les « décisions CCT ») pour le transfert des données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46. Dès lors que les transferts n'ont pas lieu sur la base des décisions CCT, le commissaire ne serait pas lié par celles-ci dans le cas d'espèce.

En outre, M. Schrems prétend que Facebook Ireland ne saurait se prévaloir des décisions CCT dans le contexte factuel de « surveillance massive » et des lois américaines applicables qui violeraient les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ciaprès la « Charte ») ainsi que les protections offertes par la Constitution irlandaise.

Dès lors que les transferts en cause sont effectués, en majeure partie, sur la base des décisions CCT, le commissaire a, dans le cadre de son enquête, examiné si ces dernières offrent des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants. Il est parvenu à la conclusion préliminaire que le droit américain n'assure aucune protection juridictionnelle effective pour ces justiciables européens, tel que consacré à l'article 47 de la Charte.

Étant d'avis que la validité des décisions CCT est en cause, le commissaire a introduit un recours devant la High Court avec l'intention expresse de demander à cette juridiction de former un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice sur cette question. La High Court a énoncé onze questions préjudicielles.

Parmi ces onze questions, figure celle de savoir si le droit de l'Union s'applique à de tels transferts pour des fins commerciales où les données transférées sont susceptibles d'être soumises au traitement supplémentaire par les autorités de cet État tiers aux fins de sécurité nationale, de maintien de l'ordre public et de la conduite des affaires étrangères de cet État tiers. La High Court demande également à la Cour de déterminer le comparateur pertinent pour l'examen de la suffisance de protection offerte par l'État tiers pour les données à caractère personnel des citoyens européens et d'indiquer quel comparateur doit être pris en considération pour évaluer si un État tiers a violé les droits d'un justiciable européen par le transfert des données de ce dernier vers un État tiers conformément aux décisions CCT où elles sont susceptibles d'être soumises au traitement supplémentaire par les autorités de cet État tiers aux fins de sécurité nationale. La juridiction irlandaise souhaite également connaître la base correcte pour l'examen de la suffisance de la protection des données transférées à l'extérieur de l'Union par l'État tiers et les éléments pertinents à prendre en considération pour cet examen.

**Retour sommaire** 

#### **III. PLAIDOIRIES**

Mercredi 18 décembre 2019 - 9h30

<u>Plaidoiries dans l'affaire **C-778/18** Association française des usagers de banques (FR) -- cinquième chambre</u>

**L'enjeu :** la réglementation française imposant à un emprunteur de domicilier l'ensemble de ses revenus salariaux ou assimilés sur un compte de paiement pendant une durée fixée par le contrat de prêt est-elle conforme au droit de l'Union ?

Un litige oppose l'Association française des usagers de banques, une association de consommateurs, au ministre de l'Économie et des Finances et au Premier ministre au sujet de la légalité d'un décret de juin 2017 fixant la durée pendant laquelle un prêteur peut imposer à un emprunteur la domiciliation de ses revenus sur un compte bancaire. Plus précisément, le litige porte sur l'étendue de l'encadrement des clauses de domiciliation des revenus contenues dans les contrats de prêt, clauses qui limitent la mobilité des emprunteurs.

L'article L. 313-25-1 du code de la consommation, introduit par une ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2017, prévoit la possibilité de conditionner une offre de prêt. Le décret de juin 2017 fixe la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur la domiciliation de ses revenus sur un compte bancaire à dix ans, ou à la durée du crédit si elle est inférieure à dix ans.

L'association a introduit, devant le Conseil d'État (France), un recours tendant à faire annuler ce décret. Elle soutient notamment que ce décret est fondé sur l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2017 qui méconnaît l'objectif de mobilité bancaire qu'elle déduit de plusieurs directives de l'Union européenne (les directives 2007/64, 2014/17, 2014/92 et 2015/2366). L'ordonnance autorise, en effet, les établissements de crédit à assortir la domiciliation bancaire d'avantages d'une telle importance que la renonciation à ces avantages par l'emprunteur aurait un coût prohibitif, freinant ainsi sa mobilité bancaire. Elle soutient, en outre, que le décret attaqué méconnaît ce même objectif en fixant à dix ans la durée pendant laquelle les établissements de crédit peuvent conditionner ces avantages à la domiciliation des revenus des emprunteurs.

Le Conseil d'État a décidé de saisir la Cour de justice afin qu'elle détermine si la réglementation nationale permettant à un prêteur d'imposer à l'emprunteur, en contrepartie d'un avantage individualisé, la domiciliation de l'ensemble de ses revenus salariaux ou assimilés sur un compte de paiement pendant une durée fixée par le contrat de prêt, quels que soient le montant, les échéances et la durée du prêt, est conforme au droit de l'Union. Elle demande en outre à la Cour de préciser si une réglementation nationale qui fixerait une telle durée à dix ans ou, si elle est inférieure, à la durée du contrat serait également conforme au droit de l'Union.

Le Conseil d'État demande, en outre, à la Cour de déterminer si est conforme au droit de l'Union une réglementation nationale permettant que la clôture d'un compte ouvert par un emprunteur auprès d'un prêteur pour y domicilier ses revenus en contrepartie d'un avantage individualisé entraîne, si elle a lieu avant le terme de la période fixée par ledit contrat, la perte de cet avantage, y compris lorsque cette clôture a lieu plus d'un an après l'ouverture du compte. Elle demande également si une réglementation nationale qui fixerait à dix ans ou à la durée totale du crédit une telle période serait compatible avec le droit de l'Union.

**Retour sommaire** 

#### **COUR**

#### I. CONCLUSIONS

Mardi 14 janvier 2020 - 9h30

#### Conclusions dans l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie (HU)

L'enjeu : la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises porte-t-elle atteinte à la liberté de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et familiale et à la projection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

#### Conclusions dans l'affaire **C-641/18** Rina (IT)

**L'enjeu :** des particuliers, victimes d'un naufrage, peuvent-ils agir en Italie contre les autorités italiennes ayan : certifié le navire battant pavillon d'un État tiers malgré l'invocation par celles-ci d'une indemnité de juridiction ?

Communiqué de presse

Mercredi 15 janvier 2020 - 9h30

Conclusions dans les affaires C-623/17 Privacy International (EN), dans les affaires jointes C-511/18 La Quadrature du Net e.a. et C-512/18 French Data Network e.a. (FR) ainsi que dans l'affaire C-520/18 Ordre des barreaux francciphones et germanophones e.a. (FR)

**L'enjeu**: comment s'articulent les exigences liées à la sûreté de l'État et à la sécurité publique et celles liées à la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et du droit à un recours effectif et quelles doivent être les conditions de la collecte massive de données personnelles par les services de renseignement ?

Communiqué de presse

#### **II. PLAIDOIRIES**

Mercredi 15 janvier 2020 - 9h30

#### Plaidoiries dans l'affaire C-86/19 SL (ES)

L'enjeu : comment doivent s'appliquer les règles relatives à l'indemnisation d'un voyageur aérien pour le préjudice résultant, notamment, de la perte de bagages ?

Jeudi 16 janvier 2020 - 9h30

#### Plaidoiries dans l'affaire C-92/18 France/Parlement (FR)

**L'enjeu :** des actes du Parlement européen adoptés à Bruxelles, en novembre 2017, relatifs au budget général 2018 de l'Union doivent-ils être annulés pour violation des textes sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site <a href="www.curia.europa.eu">www.curia.europa.eu</a>.

www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

## Antoine Briand, attaché de presse +352 4303-3205 ou 3000 antoine.briand@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse

